

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Service Risques Chroniques et Technologiques  
Département Risques Technologiques et Sécurité Industrielle  
5, avenue Buffon CS96407 CEDEX 2  
45064 Orléans

Orléans, le 12/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL**

24 Rue Auguste Chabrières  
75015 Paris

Références : -

Code AIOT : 0010012327

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL implanté Parc d'Activités de la Voie Romaine Rue Ferdinand de Lesseps-ZAC l'Echangeur 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
- Parc d'Activités de la Voie Romaine Rue Ferdinand de Lesseps-ZAC l'Echangeur 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010012327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Ex IED - MTD

La société ITM LAI a été autorisée par le préfet du Cher à exploiter une plateforme logistique par l'arrêté préfectoral n° 2005-DDCSPP-105 du 25 juin 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2017-DDCSPP-025 du 15 février 2017, n° 2021-1066 du 21 septembre 2021 et n°2024-0853 du 28 mai 2024. Le site est sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 1450 (solides facilement inflammables) et sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation).

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
10	Contenu d'une requalification périodique avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
14	Attestation de conformité d'intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
2	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
5	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Sans objet
6	Contrôle de	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mise en service	article 10	
7	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
8	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
9	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14	Sans objet
12	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
13	Interventions non notables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales d'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Article 3</p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]</p> <p>V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.</p> <p>La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont</p>

compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

**Constats :**

La partie LT1 de l'ensemble système frigorifique AXIMA F.46.16001 est protégée par 37 accessoires de sécurité (identifiés dans l'attestation de requalification du 14/04/2023).

Ces équipements étaient inaccessibles (en hauteur) et n'ont pas fait l'objet d'un contrôle visuel lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dossiers des équipements partie fabrication**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

**Article 6**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

**Constats :**

La présence du dossier de fabrication de l'ensemble système frigorifique AXIMA F.46.16001 a été contrôlé et n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dossiers des équipements partie exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

**Constats :**

Le dossier d'exploitation de l'ensemble système frigorifique AXIMA F.46.16001 a été contrôlé et n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

La liste présentée par l'exploitant lors de l'inspection était non conforme. Une liste modifiée a été envoyée à l'inspection le 01/07/2024.

Cette nouvelle liste est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Déclaration de mise en service****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service**Prescription contrôlée :****Article 8**

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les déclarations de mise en service (DMS) des équipements soumis :

- système frigorifique AXIMA L.F46.16001 (DMS n° 111802 du 11/07/2017),
- station gaz naturel (DMS n° 352147 du 04/07/2022 et DMS n° 368804 du 09/08/2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Contrôle de mise en service****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service**Prescription contrôlée :****Article 10**

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les attestations de contrôle de mise en service (CMS) ou de visite initiale des équipements soumis :

- système frigorifique AXIMA L.F46.16001 (visite initiale du 18/01/2021),
- station gaz naturel (CMS du 08/03/2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Contenu des plans d'inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

Article 13

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

**Constats :**

L'ensemble système frigorifique AXIMA F.46.16001 a fait l'objet de 4 plans d'inspection (PI\_L.F46.16001\_CO2\_LT1, PI\_L.F46.16001\_CO2\_LT2, PI\_L.F46.16001\_NH3\_LT1 et PI\_L.F46.16001\_NH3\_LT2) révision 01 du 12/04/2023 qui n'appellent pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

## Prescription contrôlée :

### Article 13

[...]

V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;

- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.

Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités .

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]

## Constats :

Les plans d'inspection du système frigorifique AXIMA L.F46.16001 définissent les périodicités suivantes :

- CO2 : 2 et 12 ans respectivement pour les inspections et les requalifications périodiques,
- NH3 : 4 et 6 ans respectivement pour les inspections et les requalifications périodiques.

Dans la liste réglementaire, l'exploitant a retenu une périodicité de 2 ans pour Les inspections périodiques de tous les équipements soumis au suivi en service du système frigorifique.

Le système a été inspecté et requalifié le 14/04/2023.

## Type de suites proposées : Sans suite

## N° 9 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

## Prescription contrôlée :

### Article 13

[...]

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en

service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;

- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre. [...]

#### Constats :

Les 4 plans d'inspection (PI\_L.F46.16001\_CO2\_LT1, PI\_L.F46.16001\_CO2\_LT2, PI\_L.F46.16001\_NH3\_LT1 et PI\_L.F46.16001\_NH3\_LT2) de l'ensemble système frigorifique AXIMA F.46.16001 ont été approuvés le 14/04/2023 par l'organisme habilité BUREAU VERITAS.

Leurs mises en œuvre n'appellent pas d'observation.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 10 : Contenu d'une requalification périodique avec PI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

#### Prescription contrôlée :

Article 13

[...]

III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7, dont les modalités sont précisées ci-après :

a) La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués, dans le cadre du présent arrêté, à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante. Elle permet de vérifier que les actions de surveillance prévues par ce plan ont été correctement mises en œuvre et de remédier aux erreurs manifestes d'application des guides professionnels mentionnés au IV du présent article. La requalification périodique est effectuée par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34.

b) La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui

lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés et les dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3.

c) La requalification périodique d'un équipement comprend :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection de requalification à laquelle s'appliquent les articles 16 et 22, sauf dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ;
- une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ;
- une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable pour au moins l'un des modes de dégradation potentiels ou lorsque les zones représentatives des dégradations potentielles n'ont pas été rendues accessibles pour réaliser des contrôles non destructifs pertinents ou encore lorsque les équipements comprennent des assemblages permanents non soudés qui participent à la résistance à la pression. Toutefois, l'épreuve hydraulique n'est pas requise pour les équipements néo-soumis et les tuyauteries ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. L'épreuve hydraulique est réalisée dans les conditions des II et III de l'article 21.

L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article.

d) Certains équipements répartis en lots homogènes peuvent faire l'objet d'une requalification périodique, sur la base d'un contrôle statistique ; tous les équipements qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les opérations de la requalification périodique. Les modalités sont précisées dans un cahier technique professionnel figurant en annexe 2.

e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34.

f) En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à tête de cheval . [...]

#### **Constats :**

Selon les attestations de requalification périodique du sous-système LT1, BUREAU VERITAS a effectué son dernier geste le 14/04/2023 et a inscrite cette date sur la plaque d'identification de l'ensemble, ce qui est conforme à la réglementation.

En revanche, dans les attestations, il est indiqué : « date retenue pour la requalification : 12/04/2023 », ce qui est incohérent (non contrôlé pour les attestations du sous-système LT2).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demandez à BUREAU VERITAS de mettre la date de requalification périodique indiquée dans les attestations en cohérence (LT1 et si nécessaire LT2) puis transmettre à l'inspection les 4 attestations modifiées (LT1 et LT2).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 11 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

[...]

**Constats :**

Selon la liste, plusieurs équipements n'ont jamais fait l'objet de contrôle et sont en retard d'inspection :

- 11 vases d'expansion,
- 3 récipients d'air comprimé
- 5 systèmes frigorifiques (climatisation de bureaux).

Il a été contrôlé par sondage la présence effective et le fonctionnement de 5 de ces équipements :

- 1 récipient d'air comprimé : poste sprinkler n° 15 (volume 90 l et PS 11 bar)
- 4 systèmes frigorifiques en toiture.

L'exploitant a présenté des bons de commande signés auprès d'un organisme habilité pour :

- la réalisation des inspections périodiques de 12 vases d'expansion et de 6 récipients d'air comprimé,
- la rédaction des plans d'inspection et la réalisation des visites initiales et des inspections périodiques des 5 systèmes frigorifiques.

Il précise que ces contrôles seront probablement réalisés courant septembre.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Préciser à l'inspection d'ici le 31/07/2024 la date prévue pour les différents contrôles et fournir d'ici le 30 septembre 2024 les attestations des-dits contrôles (ou les attestations signées par l'exploitant de modification non notable en cas d'abaissement volontaire de la PS des vases d'expansions : cf. constat 13).

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### **N° 12 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 18**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques

ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

**Constats :**

Les équipements sont de 2016 ou postérieurs à 2016.

Il n'a été constaté aucun équipement en retard de requalification périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Interventions non notables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interventions

**Prescription contrôlée :**

Article 29

I. - Les interventions ne relevant pas des articles 27 et 28 du présent arrêté sont considérées comme non notables.

II. - Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne compétente qu'il désigne.

III. - Toute intervention non notable est faite sur un équipement conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement.

IV. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement à l'obligation de marquage CE, une intervention non notable peut être réalisée conformément aux dispositions techniques de construction et de fabrication figurant dans les décrets abrogés du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ainsi qu'à celles des arrêtés suivants :

- arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
- arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs ;
- arrêté du 15 janvier 1962 concernant la réglementation des canalisations d'usines ;
- arrêté du 18 septembre 1967 relatif à la réglementation des générateurs et récipients d'eau surchauffée ;
- arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.

V. - La documentation relative à une intervention non notable comporte les éléments suivants :

- les plans et schémas utiles ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement ;
- les résultats des calculs de conception éventuels et des contrôles effectués ;
- les rapports d'essais ;

- les éléments relatifs aux procédés de fabrication et de contrôle ainsi qu'aux qualifications ou approbations requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée.

VI. - Une vérification finale de l'équipement a pour but de vérifier le respect des exigences mentionnées selon le cas au III ou au IV du présent article. Elle peut être limitée aux parties réparées ou modifiées, à l'examen des documents listés au V du même article et à la réalisation d'une inspection visuelle complétée par des contrôles non destructifs adaptés.

#### Constats :

L'exploitant envisage le détimbrage à 4 bar de 12 équipements (vase d'expansion). Il s'agirait d'une modification non notable (abaissement volontaire de la pression).

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 14 : Attestation de conformité d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interventions

#### Prescription contrôlée :

##### Article 30

I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.

IV. - En cas d'échec du contrôle après intervention, l'interdiction d'utilisation de l'équipement doit être formalisée. L'organisme habilité applique les dispositions prévues au 1er alinéa du III de l'article 25 du présent arrêté.

V. - Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 28 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.

#### Constats :

Il a été contrôlé par sondage un des équipements ayant fait l'objet d'une modification non notable.

Le récipient VAREM L08600x29 de 2016 (volume 300l), présent dans le local LT1, a fait l'objet d'un abaissement de pression de 6 à 4 bar.

Une attestation de conformité relative à cette intervention (concernant 4 récipients présents dans le local Lt1) a été établie par la société ayant effectué l'intervention. Cette attestation a été signée par l'exploitant a posteriori à la demande de l'inspection.

In situ, il a été constaté que le récipient était équipé d'une soupape réglée à 4 bars et que la PS avait été effacée (ainsi qu'une partie du numéro de série) sur l'étiquette d'identification de l'équipement. Une étiquette avec la mention « 4 bar » a été positionnée à côté de l'étiquette d'identification.

L'exploitant précise qu'une nouvelle étiquette d'identification est en cours de commande.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Signer les éventuelles attestations de modification non notables concernant les 8 autres équipements.

Transmettre une photo de la nouvelle étiquette d'identification du récipient VAREM L08600x29 posée sur l'équipement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours